

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 11 avril 2023

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 23-159

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIÈRES CHAMPENOISES

Lieu-dit « Champ de la Bête »
10260 JULLY-SUR-SARCE

Code AIOT : 0005700256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 mars 2023 dans l'établissement CARRIÈRES CHAMPENOISES implanté lieu-dit "Champ de la Bête" 10260 JULLY-SUR-SARCE. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection au titre de l'année 2023 (PPC et plan de gestion des déchets)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES CHAMPENOISES
- lieu-dit "Champ de la Bête" 10260 JULLY-SUR-SARCE
- Code AIOT : 0005700256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis les années 1990, la société CARRIÈRES CHAMPENOISES, entreprise familiale depuis 1954, exploite localement des carrières. Ses activités sont l'extraction, le traitement et la commercialisation de matériaux alluvionnaires et calcaires, pour la réalisation d'ouvrages de bâtiment, de travaux publics et de génie civil, de l'agglomération Troyenne. Elle dispose actuellement des autorisations d'exploiter pour 4 sites d'extraction et de traitement, qui sont les carrières de : VAUDES, RUMILLY-LES-VAUDES (2) et de JULLY-SUR-SARCE dans l'Aube.

La carrière de JULLY-SUR-SARCE est actuellement exploitée, sur une superficie de 28 ha 95 a 17 ca, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 01-3804A du 2 novembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013002-0001 du 2 janvier 2013. L'exploitation est autorisée jusqu'en 2031 pour une production moyenne annuelle de 180 000 t, maximum 270 000 tonnes.

Il est noté que l'exploitant a déposé une demande d'autorisation pour renouvellement et extension d'exploitation pour la carrière susvisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- extraction, plan, remblayage, prélèvement dans le milieu, surveillance retombées de poussières, bruit, plan de gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	AP Complémentaire du 02/01/2013, article 2	/	Sans objet
2	Etat final	Arrêté Préfectoral du 02/11/2001, article 9.3	/	Sans objet
3	Plan	Arrêté Préfectoral du 02/11/2001, article 12	/	Sans objet
4	Prélèvement eau et rejets	Arrêté Préfectoral du 02/11/2001, article 14.2	/	Sans objet
5	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 02/11/2001, article 18.1	/	Sans objet
6	Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.7 et 19.9	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats émis durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2013, article 2
Thème(s) : Autre, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°01-3804A du 2 novembre 2001 est modifié comme suit : L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 30 mètres dont 0.25 m de terres de découverte et 1.5 m de stériles. Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote 153 NGF.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de l'exploitation actualisé en décembre 2022. Ce dernier présente la cote au plus bas à 154,89 m NGF. La cote d'extraction est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2001, article 9.3
Thème(s) : Autre, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles exploitées.</p> <p>Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Ils ne seront constitués que des couches inférieures du sous-sol.</p> <p>Les matériaux ne sont pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables.</p> <p>Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.</p> <p>Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réceptionne des déchets inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement de sa carrière. Ces derniers font l'objet d'un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) et d'une Demande d'Acceptation Préalable (DAP). Le DAP étant mis en œuvre, l'exploitant s'ajoute une contrainte supplémentaire avec le BSD qui n'est pas ici obligatoirement nécessaire.</p> <p>Les déchets inertes sont pesés avec édition d'un bon, vidés selon la localisation indiquée lors de la pesée, un contrôle visuel est réalisé puis, si conforme, sont poussés dans la fosse.</p> <p>Les déchets réceptionnés sont enregistrés dans un registre où le n° du bon est repris, la nature du déchet et nom du producteur sont indiqués ainsi que le poids et le code du maillage du plan permettant de localiser les déchets.</p> <p>Ce registre ne présentant pas les codes déchets réceptionnés devra être complété en ce sens.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'a pu présenter le jour de la visite le registre des refus des déchets inertes extérieurs. L'exploitant précisé que les refus d'acceptation sont rares, néanmoins il s'est engagé à le mettre en place sans délai.</p> <p>Il est noté également que l'arrêté d'autorisation susvisé ne présente pas les déchets autorisés à être réceptionnés pour le remblaiement de la fosse d'extraction. Cela sera régularisé lors de la nouvelle autorisation en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant précise qu'il rencontre quelques difficultés avec la gestion des DAP et son prestataire informatique pour la gestion des déchets inertes extérieurs. Il a engagé une démarche d'amélioration, notamment avec une start-up, pour dématérialiser la gestion des déchets (développement d'une application avec un Qrcode). Cet outil aurait également pour but d'être déployé sur des sites dépourvus d'électricité (site de Vaudes). Une application similaire a été développée pour un autre carrier du département qui semble satisfaisante.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2001, article 12
Thème(s) : Autre, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle 1/1000 est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- les pistes et voies de circulation;- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le plan actualisé en décembre 2022 présente l'ensemble des critères attendus prescrit par l'article susvisé. Seul le périmètre environnant des 50 m n'est pas reporté. Ce dernier devra faire l'objet d'un rajout lors de la prochaine actualisation du plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement eau et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2001, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau dans milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il peut être utilisé un forage ayant un débit instantané maximal de 2 m ³ /h dont les coordonnées Lambert sont : x = 746995.00 y = 349152.30 z = 154.50 et qui aura un diamètre de 110 cm et une profondeur de 13 mètres. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées . La mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations Classées. L'exploitant prend toutes les mesures appropriés pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées
Constats : L'eau prélevée est utilisée pour l'arrosage des pistes, matériaux pour éviter l'envol de poussières et pour faire l'appoint du bassin d'eau. L'article ci-dessus ne précise pas le volume total autorisé, néanmoins le volume consommé par l'exploitant est d'environ 2 000 m ³ /an. Il est rappelé à l'exploitant que ce volume est à déclarer dans GEREPE malgré qu'il soit inférieur à 7 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2001, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 45dB(A), d'une émergence supérieure à : <ul style="list-style-type: none">- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont : <ul style="list-style-type: none">65 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement.
Constats : La dernière campagne de mesure de bruit a été réalisée le 27/06/2019. Les résultats de cette mesure ne soulèvent pas d'observation (Emergence à 1,5 dB et limite de propriété 56 dB).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.7 et 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. [...] Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] 19.6. - Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. [...] 19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. 19.9. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son plan de mesure des retombées de poussières qui présente les différents points de mesures attendus (a, b, c). Le contrôle est réalisé selon la norme NF X 43-014 (2017) à une fréquence semestrielle. La dernière mesure a été réalisée en 2022, les résultats ne soulèvent pas d'observation. Le point b présente une valeur moyenne glissante à 127,45 mg/m ² /jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; [...]- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; [...]
Constats : L'exploitant a rédigé son plan de gestion des déchets (PGD) en février 2022. Ce dernier présente les différents éléments de l'article ci-dessus et ne relève pas d'observation particulière. Il est noté que l'exploitant utilise Trackdéchets pour les déchets dangereux générés sur le site (huiles usagées, batteries).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet